

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES

A Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge.

Monsieur le Président,

Le numéro 80 du *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* contient, aux pages 198 et 199, des passages sur l'inexactitude desquels nous croyons devoir appeler votre attention et que nous vous prions de faire rectifier.

Citant, d'après l'*Echo du Nord*, le rapport annuel du délégué régional de la Société de secours aux blessés, vous dites que cette Société est « seule, à l'exclusion de toutes autres, associée aux services de l'armée; seule elle peut être appelée à créer des hôpitaux auxiliaires. »

Il est très regrettable qu'un délégué régional se soit laissé aller à avancer publiquement des faits aussi notoirement contraires à la vérité et que votre *Bulletin* les ait reproduits.

En ce qui concerne l'Association des dames françaises, voici ce que porte le décret de 1886 qui la régit : ¹

ART. 1^{er}. « *L'Association des dames françaises* est autorisée à secourir, en temps de guerre, le service de santé militaire ;

ART. 2. « A créer, dans les places de guerre et les localités désignées par le Ministre de la guerre ou les généraux commandant le territoire, des hôpitaux auxiliaires destinés à recevoir des blessés et des malades appartenant aux armées. »

Vous voyez, Monsieur le Président, combien l'assertion du délégué régional de Lille est en contradiction avec les faits.

Un peu plus loin, le *Bulletin* emprunte ces mots à l'*Echo du Nord* : « Une solution s'impose, c'est la fusion dans la Croix-Rouge, seule reconnue par les traités internationaux.... »

Nous pensons que la Convention de Genève était seule reconnue par les traités internationaux et qu'elle-même n'avait institué ni

¹ Ce décret est du 16 novembre. Nous pouvons ajouter que « l'Union des femmes de France » est dans le même cas que « l'Association des dames françaises. » Le décret qui la concerne porte la date du 21 décembre 1886.

reconnu aucune société particulière ¹, ce qui nous avait paru extrêmement sage ; mais, s'il en est autrement, nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de faire la lumière sur ce dernier point, qui intéresse extrêmement plusieurs sociétés françaises et étrangères.

Veillez ne voir dans cette lettre, Monsieur le Président, que le désir de maintenir à chaque société la place légale qu'elle occupe et qui seule peut permettre un fonctionnement régulier en temps de guerre, pour le plus grand bien des malades et des blessés, but unique de la généreuse activité des dames françaises.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le secrétaire général, fondateur de l'Association :

D^r DUCHAUSSOY.

NORWÈGE

PERSONNEL DU COMITÉ CENTRAL

L'an dernier, nous avons parlé de la perte qu'avait faite la Société norvégienne en la personne de M. le lieutenant-colonel Schnitler², et M. le président Selmer, qui nous avait fait part de cette triste nouvelle, n'a pas tardé lui-même à quitter ce monde.

Le ministre d'Etat Christian-Auguste Selmer, entré en 1880 dans le Comité directeur de la Croix-Rouge norvégienne, l'a présidé jusqu'à sa mort, survenue le 1^{er} septembre 1889.

Dans l'assemblée générale du 25 novembre dernier, et à l'occasion de ces deux regrettables décès, le rapporteur de la Direction s'est exprimé comme suit :

« L'association norvégienne de secours aux malades et aux blessés en campagne a contracté une dette de profonde reconnais-

¹ Il est parfaitement vrai que la Convention de Genève n'a « institué ni reconnu » aucune société de secours. Ce n'était pas son affaire. Quant au dire de notre honorable correspondant, « que la Convention de Genève est seule reconnue par les traités internationaux », nous avouons ne pas comprendre très bien ce qu'il signifie. *Comité international.*

² T. XX, p. 419.